Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17/6/25
ID : 030-213002140-20250616-DE_2025_06_20-DE

Commune de RIBAUTE LES TAVERNES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 16 juin 2025 à 19h

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Municipal : **19**
En exercice : **17**
Qui ont pris part à la délibération : **12**

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **ITIER Frédéric**

Date de convocation : **10/06/2025**
Date de mise en ligne sur le site internet de la commune : **17/06/2025**

Présents : ITIER Frédéric COULOMB Any SPITZ Françoise BRAGA Frédéric COMBEMALE Pierre-Marie D'HAYER Fabien POMARET Richard MAINGOUTAUD Rodolphe GISBERT Pierre DOMINGUES Pépito RAIBAUD Joëlle (arrivée à 19h20)

Absents : NEVEU Magali OSTALRICH Christophe BECK Marjorie MAURIN Vincent ITIER Nadège JABOULAY Marie

Pouvoirs : de JABOULAY Marie à POMARET Richard

Secrétaire de séance : Pierre-Marie COMBEMALE

Délibération n° DE_2025_06_20

Adoption du 1er rapport local de suivi de l'artificialisation des sols.

A l'issue de la convention citoyenne pour le climat, la loi n° 2021-1104 du 22/08/2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience, à définit un nouvel objectif central des politiques d'aménagement du territoire : le zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Pour atteindre cet objectif, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de luttes contre l'artificialisation des sols et à renforce l'accompagnement des élus locaux, dite loi ZAN, fixe un jalon intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici à 2031. Elle impose en outre l'édition d'un rapport triennal par les territoires, afin de consolider leur trajectoire d'arrêt de l'artificialisation.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le
ID : 030-213002140-20250616-DE_2025_06_20-DE

Dans le cadre de cet objectif, et comme le prévoit l'article L.2131-1 du CG[illegible] et adopter, en Conseil Municipal, un rapport local de suivi de l'artificialisa[illegible] en vigueur de la loi, soit, avant le 22 août 2024. Ce premier rapport porte [illegible] présenté en annexe de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2231-1 prescrivant l'élaboration d'un rapport triennal, relatif à l'artificialisation des sols à l'échelle de la commune, et en précisant les modalités,

Vu la loi climat et résilience du 22 août 2021 et notamment son article 191 précisant que la consommation totale d'espaces observée à l'échelle nationale durant les 10 années suivant la promulgation de ladite loi, doit être inférieur à la moitié de celle observée sur les 10 années précédant celle-ci,

Vu la loi du 20 juillet 2023, dite loi ZAN, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023, relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu le premier rapport triennal 2021-2023 communal relatif à l'artificialisation des sols tel que présenté au Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Prend acte du débat qui s'est tenu sur l'artificialisation des sols de la Commune,
- Valide le bilan triennal portant sur l'artificialisation des sols tel que présenté ce jour au Conseil Municipal et joint en annexe de la présente délibération,
- Précise que la présente délibération et le rapport annexé feront l'objet d'une publication et transmission, conformément à l'article L 2231-1 du CGCT.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour copie conforme au registre des délibérations,

A Ribaute les Tavernes le 17 juin 2025
Le Maire, Frédéric ITIER

Le Secrétaire de séance, Pierre-Marie COMBEMALE

MAIRIE DE RIBAUTE LES TAVERNES (Gard)

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le
ID : 030-213002140-20250616-DE_2025_06_20-DE

Ribaute-les-Tavernes

artificialisation des sols

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixe l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) d'ici 2050 pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). L'article L. 2231-1 du Code général des collectivités territoriales impose ainsi aux communes et EPCI dotés d'un document d'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale) de produire et mettre tous les trois ans un rapport relatif à l'artificialisation des sols.
Dans le premier rapport produit en 2024 portant sur la période 2021-2031, les indicateurs suivants doivent figurer :

- La consommation d'ENAF en nombre d'hectares,
- La consommation d'ENAF en pourcentage de la superficie communale,

À partir de 2031, le rapport devra intégrer d'autres indicateurs comme :

- Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées ;
- Les surfaces dont les sols ont été rendus perméables (surfaces bâties et surfaces imperméabilisées en raison d'un revêtement),
- L'évaluation du respect des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans le document d'urbanisme.

Dans le cadre d'un débat en assemblée délibérante imposé par le code, ce rapport doit permettre d'engager des échanges sur l'atteinte des objectifs du ZAN au travers du document d'urbanisme dans lequel ils s'inscrivent.
La rédaction de la présente note s'inscrit dans le cadre du respect des obligations légales et s'appuie sur les données produites par l'État dans le cadre d'un observatoire de l'artificialisation conformément à l'article R. 101-2 du code de l'urbanisme.

Consommation d'ENAF entre 2021 et 2022

Répartition des espaces consommés entre 2021 et 2022 (en ha)

Précautions d'usage

- La source utilisée (Portail de l'artificialisation : https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces/visualiser-les-donnees-consommation-despaces-naf) ne dispose pas du millésime 2023 donc le bilan présenté ici recouvre uniquement la période 2021-2022.
- Les données sont disponibles au niveau communal et ne permettent pas de descendre à l'échelle infra-communale pour identifier les secteurs concernés par cette consommation.
- Cette source est basée sur les données fiscales déclaratives, la surface consommée indiquée l'est donc au sens fiscal.
- Le portail de l'artificialisation ne mentionne pas d'information sur le type d'ENAF consommé.
- La période de 3 ans demeure trop courte pour apprécier la tendance de consommation du territoire, les chiffres de la période de référence (2011-2021) permettent d'analyser l'évolution du rythme de consommation.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le
ID : 030-213002140-20250616-DE_2025_06_20-DE